

Contrôle des appareils à gaz lors de manifestations

La législation suisse dispose que les appareils à gaz (p. ex. barbecue à gaz) utilisés lors de manifestations soumises à autorisation doivent dorénavant être pourvus de la vignette d'un contrôle du gaz valide et que l'exploitant doit remplir sur place une liste de contrôle correspondante

1 Base légale

Les bases légales régissant l'utilisation des appareils à gaz lors de manifestations sont l'[article 32c de l'ordonnance sur la prévention des accidents OPA](#):

⁴ Les installations à gaz liquéfié, et notamment leur étanchéité, doivent être contrôlées périodiquement ainsi qu'avant leur mise en service, après toute opération d'entretien ou toute modification.

⁵ Seules les personnes pouvant attester de connaissances suffisantes en la matière sont habilitées à fabriquer, à modifier, à entretenir et à contrôler les installations à gaz liquéfié.

La [directive CFST 6517](#) précise les exigences relatives au contrôle périodique. Le point 16.2.2 dispose ainsi que:

En fonction de l'utilisation et de la mise en danger potentielle (état de la technique), il convient de respecter l'intervalle de contrôle périodique suivant pour les installations de gaz liquéfié:

- un an pour les installations de gaz liquéfié utilisées dans les manifestations (restauration de fête avec stands de vente)

Les contrôles périodiques de ces installations de gaz liquéfié doivent être réalisés par un spécialiste formé conformément au point 18.2. Ils sont documentés par un certificat de contrôle et une vignette.

2 Comment fonctionne le justificatif pour les manifestations ?

Pour prouver qu'un appareil à gaz peut être utilisé en toute sécurité lors d'une manifestation soumise à autorisation, deux éléments sont nécessaires :

- a. Preuve d'un appareil à gaz sûr par le contrôle du gaz (attestation de contrôle) et la vignette (voir chapitre 3)
- b. Preuve de l'utilisation correcte (manipulation) en remplissant la check-list manifestation lors de chaque manifestation (voir chapitre 4)

3 Preuve d'un appareil à gaz sûr

Pour garantir le bon fonctionnement de l'appareil à gaz, celui-ci doit être contrôlé chaque année.

Seules des personnes qualifiées sont autorisées à effectuer un contrôle sur les appareils à gaz utilisés lors de manifestations. Vous trouverez la liste des contrôleurs de gaz examinés et autorisés par le [cercle de travail GPL](#) en cliquant sur [ce lien](#).



Lors du contrôle du gaz, l'étanchéité, l'installation des bouteilles de gaz, les régulateurs de pression, les tuyaux et les appareils à gaz sont contrôlés. Sur demande, le contrôleur peut également remplacer les consommables tels que les tuyaux et les régulateurs de pression contre facturation. Les travaux de service sur les appareils à gaz sont effectués par le revendeur spécialisé.



Un contrôle des gaz réussi est documenté par l'apposition de la vignette et la remise de l'attestation de contrôle pour les manifestations.

Attention : Avec le temps, la vignette peut être endommagée par le nettoyage, la saleté, la chaleur et ne plus être lisible.

Le numéro de série de la vignette de manifestation pour cet appareil à gaz est déterminant pour le document ! La validité de l'attestation est d'un an à compter de la date de contrôle.

L'attestation de contrôle devrait être disponible sur place lors de la manifestation (PDF / papier), car elle peut éventuellement être exigée par l'organisateur ou les instances d'autorisation compétentes.

4 Preuve d'une utilisation sûre

La preuve d'un appareil à gaz contrôlé ne suffit pas. Il faut également garantir une manipulation dans les règles de l'art !

C'est pourquoi la [check-list Manifestations](#) (sous "Contrôle du gaz manifestation") doit être remplie sur place avant chaque manifestation. Il s'agit de vérifier les instructions données aux collaborateurs, les conditions d'installation, les tuyaux et d'autres points.

Attention : la check-list remplie doit être disponible sur place lors de la manifestation, car elle peut être consultée par exemple par l'organisateur ou les instances compétentes en matière d'autorisation.

Uniquement par l'attestation de contrôle, la vignette et la check-list remplie la preuve de l'utilisation sûre d'un appareil à gaz est apportée !



5 Autres questions (FAQ)

Dois-je faire effectuer un contrôle du gaz pour l'utilisation privée de mon appareil à gaz ?

Non, la réglementation ne s'applique qu'à l'utilisation d'appareils à gaz lors de manifestations soumises à autorisation.

Les fêtes privées sont-elles également considérées comme des manifestations ?

Non, seules les manifestations soumises à autorisation avec des stands de vente commerciaux sont considérées comme des manifestations.

Les appareils à gaz en vente doivent-ils désormais porter cette vignette ?

Non, la mise en circulation est soumise à une autre législation (loi sur la sécurité des produits).

L'obligation de contrôle ne s'applique qu'à l'utilisation de l'appareil à gaz lors de manifestations soumises à autorisation.

Les stands de vente individuels (p. ex. vente de poulets) doivent-ils également faire l'objet d'un contrôle des gaz ?

Oui, les stands de vente commerciaux sont soumis aux mêmes exigences que les manifestations soumises à autorisation.

Si j'utilise plusieurs appareils à gaz (barbecues) lors de manifestations, une vignette et une attestation de contrôle suffisent-elles ?

Non, une vignette et une attestation de contrôle séparées sont nécessaires pour chaque appareil à gaz (barbecue) utilisé lors de manifestations.

Qui contrôle la présence d'une vignette et d'une attestation de contrôle lors des manifestations ?

L'organisateur ou les instances compétentes en matière d'autorisation peuvent procéder à des contrôles pour vérifier si la vignette et l'attestation de contrôle sont disponibles. Ces contrôles ne sont toutefois pas obligatoires.

Qui sont les instances compétentes en matière d'autorisation ?

Cela varie d'un canton à l'autre ou d'une commune à l'autre, en fonction de la procédure d'autorisation des manifestations.

En principe, il peut s'agir de la police du commerce, de la police du feu ou d'une entreprise/organisation mandatée à cet effet.